

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU S.I.V.E.D - NG

Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets du centre ouest Var
Nouvelle Génération

NOMBRE DE MEMBRES			
Constituant l'Assemblée (titulaires et suppléants)	Pouvant prendre part à la délibération	Présents	Ayant pris part à la délibération
58	29	16	17

DATE DE LA CONVOCATION
28/03/2023

DELIBERATION N°
10/03.04.2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le trois avril à 17h30**

Le Comité Syndical du S.I.V.E.D. NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération), régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans **LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – HOTEL DE VILLE A NEOULES** sous la présidence de **Monsieur Eric AUDIBERT**, Président.

Etaient présents :

Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S	Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
C.A.P.V.	M. AUDIBERT M. BONNET M. PERO M. VERAN	M. TONARELLI	C.C.C.V.	M. ROUX Mme VIORT	M. BERTORELLO M. DRAGONE Mme FERRARO Mme TERMES
			C.C.P.V.	M. GHINAMO M. GIACOMELLI M. PHILIBERT M. ROUSSELET M. VERCOUTRE	

Monsieur GUIOL André, Délégué Titulaire de la CAPV, donne son pouvoir à Monsieur AUDIBERT Eric, Président et Délégué Titulaire de la CAPV.

OBJET DE LA DELIBERATION :

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET
CONTRAT DE PROJET ACCOMPAGNEMENT DES NOUVELLES
CONSIGNES DE TRI SUR LES SITES**

Sur le rapport de Monsieur le Président **EXPOSANT :**

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-24,
VU le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 en sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021 prévoyant que, de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié,

CONSIDERANT que le service « Exploitation » du SIVED NG est amené à fortement évoluer avec le projet de modernisation des Espaces-triS qui va progressivement se déployer. Ce chantier, initié avec la mise en place des nouvelles filières REP, va bouleverser le tri des déchets, passant d'une logique de produits multi matériaux (ex meuble) à celle de matériaux (ex plastique) mais aussi en augmentant les catégories de tri,

CONSIDERANT que l'agent de quai du service « exploitation », en contrat d'accroissement temporaire d'activité, termine son contrat le 30 avril 2023,

CONSIDERANT que les besoins du service « exploitation » nécessitent la création d'un poste de contrat de projet « **agent chargé d'accompagner les nouvelles consignes de tri sur les sites** » pour une durée de 6 ans afin d'accompagner les changements de comportements.

Le Comité Syndical, après avoir

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

DÉLIBÉRÉ à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi non permanent d'« agent chargé d'accompagner les nouvelles consignes de tri sur les sites » à temps complet à compter du 1^{er} mai 2023 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 30 avril 2029, relevant de la catégorie hiérarchique C,

Les missions seront les suivantes :

- Accompagner l'harmonisation et la modernisation des Espaces triS,
- Former les agents de quai aux nouvelles consignes de tri,
- Accueillir, orienter et accompagner les usagers pour qu'ils s'approprient les nouvelles consignes de tri,
- Réceptionner les déchets et vérifier de la bonne affectation dans les contenants,
- Gérer et suivre la rotation des bennes,
- Nettoyer et entretenir les équipements du site,
- Surveiller la qualité du tri des déchets.

DECIDE que l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et qu'il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des déchets,

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des agents techniques, Catégorie C. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au premier indice de la grille indiciaire des agents techniques. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 04/27.11.2017 du 27 novembre 2017 est applicable,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Éric AUDIBERT

